RÈGLEMENT (CEE) N° 1465/72 DU CONSEIL

du 10 juillet 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les taureaux, vaches et génisses de certaines races alpines, autres que ceux destinés à la boucherie, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du GATT, à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 5 000 têtes au droit de 4 %; que l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée à la présentation des documents suivants :

— taureaux : certificat d'ascendance ;

— femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race ;

considérant que les concessions tarifaires consenties dans le cadre desdites négociations sont en vigueur et qu'il convient donc d'ouvrir, pour la période allant du 1er juillet 1972 au 30 juin 1973, le contingent tarifaire en question ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des animaux en question dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que les possibilités d'utilisation de ces races de montagne sont toutefois conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques ; que, parmi les États membres, l'Allemagne, la France et l'Italie sont les seuls à posséder des régions propices à l'élevage de ce type de bétail ; qu'en tenant compte de ces éléments particuliers, il y a lieu cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en question, en prévoyant la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans les autres États membres ; qu'à titre exceptionnel, le système prévu à l'article 3 du présent règlement permet de tenir compte de l'ensemble de ces éléments ; que la répartition initiale entre les trois États membres précités devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun d'eux, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée ;

considérant toutefois qu'il ne s'est pas révélé possible, jusqu'à présent, d'uniformiser les réglementations applicables dans les différents États membres en matière de contrôle des importations d'animaux destinés à l'abattage, à l'élevage ou à la rente ; que par ailleurs, les animaux de ces races bien déterminées ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres ; que, dans ces conditions, les données statistiques que pourraient fournir éventuellement les États membres en ce domaine ne pourraient être considérées comme suffisamment précises et représentatives pour servir de base à la répartition dont il s'agit ; que seule l'Itale, qui bénéficiait encore en 1967 d'un contingent tarifaire national pour 3 000 têtes de ces animaux, au droit de 2,4 %, a pu faire état d'importation en provenance de pays tiers portant sur 6 254 têtes au cours de ladite année ; que l'état d'épuisement des contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent pour les mêmes animaux, ainsi que les prévisions effectuées par les trois États membres précités, permettent d'évaluer comme suit les besoins d'importation de chacun d'eux en provenance de pays tiers, pour la période contingentaire envisagée :

Allemagne	250 têtes,
France	120 têtes,
Italie	4 630 têtes ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 5 000 têtes, la première tranche étant répartie entre l'Allemagne, la France et l'Italie, la deuxième tranche constituant

une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres, lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs des trois États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important, qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres ;

considérant que, les contingents tarifaires en question ayant une validité qui s'étend jusqu'au 30 juin 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pendant la période allant du 1er juillet 1972 au 30 juin 1973, le droit du tarif douanier commun pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental et des races de Schwyz et de Fribourg, de la sous-position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun est suspendu au niveau de 4 %, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes.

Article 2

1. Une première tranche de 4 100 têtes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables du 1er juillet 1972 au 30 juin 1973 s'élèvent pour ces États membres aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	200 têtes,
France	100 têtes,
Italie	3 800 têtes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 900 têtes, constitue la réserve.

Article 3

Si des besoins en bétail visé à l'article 1er apparaissent dans l'union économique Benelux, celle-ci, représentée par l'un de ses membres, prélève une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où les disponibilités restant dans cette réserve le permettent.

Les membres de ladite union économique prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 paragraphe 1, telle qu'elle est fixée audit paragraphe, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, dans le cas où il a été fait application de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où les disponibilités restant dans la réserve le permettent, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus,

cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables jusqu'au 30 juin 1973.

Article 6

Si, à la date du 5 avril 1973, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 25 avril 1973 la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 25 avril 1973, le total des importations des animaux en question réalisées jusqu'au 5 avril 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 1er mai 1973, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le volume à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres visés aux articles 2 et 3 déterminent en ce qui concerne leurs quotes-parts, les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en question et gèrent leurs quotes-parts selon leurs propres dispositions administratives. Ils garantissent aux importateurs établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. Lesdits États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 ou de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance des pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 11

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux États membres.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1972.

Par le Conseil

Le président

N. SCHMELZER